

## TARIF

applicable aux infirmières et infirmiers indépendants qui fournissent des soins infirmiers et de santé aux assurés lors d'un traitement ambulatoire ou à domicile

Position	Prestations	Valeur du point	Unité de temps
001*	Appréciation des soins nécessaires et information au patient	13	par 10 min.
002*	Examen et traitement	12	par 10 min.
003	Garde, sans soins ni traitement	6	par 10 min.
004	Soins de base en relation avec des prestations selon les ch. 001 + 002	11	par 10 min.
005**	Soins de base sans relation avec des prestations selon les ch. 001 + 002	6,5	par 10 min.
	<b>Suppléments</b>		
006***	Prestations fournies les dimanches et jours fériés	1	par 10 min. (6 points par heure)
007	Supplément pour veille du soir et de nuit de 20 h 00 à 23 h 00	1	par 10 min. (6 points par heure)
008	Supplément pour veille du soir et de nuit de 23 h 00 à 6 h 00	5	par 10 min. (30 points par heure)

\* Ces prestations ne peuvent être fournies que par des infirmières et des infirmiers diplômés (selon art. 49 OAMal).

\*\* Cette position ne peut être facturée à l'AI.

\*\*\* Seuls les jours suivants sont considérés comme fériés:  
1<sup>er</sup> janvier, 2 janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, 25 décembre, 26 décembre.

Toutes les positions s'entendent déplacement, frais de transport et menu matériel compris.

La valeur du point est de 1 franc  
(état décembre 1999)